

## Enseigne commerciale : règles d'installation

Une **enseigne commerciale** permet aux clients d'identifier le local d'exploitation d'une entreprise (ex : une boutique). L'enseigne doit respecter des règles d'**emplacement**, de **dimensions** et d'**éclairage nocturne**. Son installation requiert également une **autorisation préalable** dans certains cas. Par ailleurs, les**enseignes temporaires** qui signalent des évènements particuliers se voient appliquer des règles différentes.

### Publicité

#### Publicité extérieure

Publicité extérieure : règles d'installation

Enseigne commerciale : règles d'installation

Préenseigne commerciale : règles d'installation

Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels

Règlement local de publicité (RLP)

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Publicités supportées par des véhicules

#### Pratiques publicitaires

Allégations de neutralité carbone

Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement

Interdictions liées à la distribution de publicités

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

### Enseigne commerciale : de quoi s'agit-il ?

#### Qu'est-ce que c'est ?

Une **enseigne commerciale** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce. Autrement dit, l'enseigne commerciale est un signe extérieur visible et apposé sur un établissement (ex : nom de l'entreprise, logo ou les deux, etc.).

Elle permet de **signaler la présence du local d'exploitation** et d'en préciser l'objet (restaurant, tabac, hôtel, vêtements, optique, etc.).

L'enseigne est un élément du fonds de commerce au même titre que la clientèle.

#### À noter

L'enseigne commerciale n'est **pas obligatoire** pour l'entreprise, contrairement à la dénomination/raison sociale.

#### Quelle différence avec une préenseigne ?

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

Comme pour l'enseigne, la préenseigne désigne les divers visuels promouvant une entreprise, à la différence que la préenseigne n'est **pas apposée sur l'immeuble** où l'activité est exercée. Elle est positionnée avant l'enseigne elle-même.

En règle générale, la préenseigne prend la forme d'un panneau publicitaire installé à l'entrée des villes ou avant les grands carrefours. Elle peut indiquer la proximité d'un centre commercial, d'une station-service ou d'un camping, par exemple.

#### À noter

La préenseigne fait l'objet d'une réglementation spécifique.

### Emplacement et dimensions de l'enseigne

Une enseigne commerciale doit être composée de **matériaux durables** (ex : bois, ardoises). Elle doit être **conservée en bon état** de propreté, d'entretien et de fonctionnement par le commerçant.

L'enseigne commerciale **ne doit pas gêner** la circulation, la signalisation et la sécurité routière.

L'enseigne accrochée **à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** est dite « en applique » ou « en bandeau ».

Elle doit respecter les **conditions suivantes** :

Elle ne doit pas dépasser les limites du mur et celles de la gouttière.

Elle doit respecter une saillie maximum de 25 cm.

Elle ne doit pas dépasser 1 m lorsqu'elle est installée sur un auvent ou une marquise (auvent vitré).

Elle ne doit pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui d'un balconnet ou d'une baie. Son épaisseur doit être inférieure ou égale à 25 cm.

Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade du bâtiment dans lequel l'activité est exercée est limitée à **l'une des surfaces suivantes** :

Lorsque la surface de la façade commerciale est **inférieure à 50 m<sup>2</sup>**, la surface cumulée est limitée à 25 % de la surface de la façade.

Lorsque la surface de la façade commerciale est **supérieure à 50 m<sup>2</sup>**, la surface cumulée est limitée à 15 % de la surface de la façade.

Les auvents et les marquises ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

L'enseigne accrochée **perpendiculairement au mur** est dite « en drapeau ».

Elle doit respecter les **conditions suivantes** :

Elle ne doit pas dépasser la hauteur du mur.

Elle ne doit pas être installée devant une fenêtre ou un balcon.

Elle ne doit pas être constituée par rapport au mur d'une saillie supérieure à **1/10<sup>e</sup>** de la distance entre les deux alignements de la rue dans la limite de **2 m**.

Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade du bâtiment dans lequel l'activité est exercée est limitée à **l'une des surfaces suivantes** :

Lorsque la surface de la façade commerciale est **inférieure à 50 m<sup>2</sup>**, la surface cumulée est limitée à 25 % de la surface de la façade.

Lorsque la surface de la façade commerciale est **supérieure à 50 m<sup>2</sup>**, la surface cumulée est limitée à 15 % de la surface de la façade.

Les auvents et les marquises (auvents vitrés) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

L'enseigne doit être réalisée **en lettres ou signes découpés**, sans être positionnée sur un panneau de fond à moins qu'il serve à dissimuler les supports de base. La hauteur de ces panneaux ne doit pas dépasser 50 cm.

La hauteur de l'enseigne est limitée :

Pour une façade d'une hauteur **inférieure ou égale à 20 m**, la hauteur maximale de l'enseigne est de **1/6<sup>e</sup>** de la hauteur de la façade dans la limite de **2 m**.

Pour une façade d'une **hauteur supérieure à 20 m**, la hauteur maximale de l'enseigne est de **1/10<sup>e</sup>** de la hauteur de la façade dans la limite de **6 m**.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut pas être supérieure à **60 m<sup>2</sup>**.

L'enseigne doit être réalisée **en lettres ou signes découpés**, sans être positionnée sur un panneau de fond à moins qu'il serve à dissimuler les supports de base. La hauteur de ces panneaux ne doit pas dépasser **50 cm**.

La hauteur de l'enseigne est limitée :

Pour une façade d'une hauteur **inférieure ou égale à 15 m**, la hauteur maximale de l'enseigne est de **3 m**.

Pour une façade d'une hauteur **supérieure à 15 m**, la hauteur maximale de l'enseigne est de **1/5<sup>e</sup>** de la hauteur de la façade dans la limite de **6 m**.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut pas être supérieure à **60 m<sup>2</sup>**.

Une entreprise ne peut installer au sol **qu'une seule enseigne** le long de chacune des rues qui bordent le bâtiment où l'activité est exercée. L'enseigne doit être placée à **au moins 10 m des baies voisines**.

L'enseigne peut être installée sur pied, en drapeau, en totem, sur mât, en calicot ou encore en kakemono.

La surface de l'enseigne est **limitée** en fonction de l'endroit où elle est installée :

Hors d'une agglomération, la surface maximale est de **6 m<sup>2</sup>**

Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, la surface maximale est de **6 m<sup>2</sup>**

Dans une agglomération de plus de 10 000 habitants, la surface maximale est de **10,5 m<sup>2</sup>**.

#### À noter

La surface maximale de **10,5 m<sup>2</sup>** s'applique uniquement aux enseignes mises en place **à partir du 2 novembre 2023**. Les enseignes installées avant cette date devront être mises en conformité pour respecter ces nouvelles dimensions avant le 2 novembre 2027.

De plus, la hauteur de l'enseigne est limitée en fonction de sa largeur :

Lorsque la largeur est **supérieure ou égale à 1 m**, la hauteur maximale est de **6,50 m**

Lorsque la largeur est **inférieure à 1 m**, la hauteur maximale est de **8 m**.

#### À noter

Pour calculer la surface des enseignes, il faut prendre en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. En revanche, lorsque l'enseigne est apposée sur du mobilier urbain, c'est uniquement la surface de l'affiche ou de l'écran qui doit être prise en compte.

#### À noter

Les débits de tabac bénéficient d'un **régime particulier** en matière d'enseigne.

### Autorisation préalable à l'installation de l'enseigne

#### Enseignes nécessitant une autorisation préalable

L'installation d'une enseigne est soumise à **autorisation administrative préalable** lorsqu'elle est réalisée dans **l'un des lieux suivants** :

Dans les communes couvertes par un **règlement local de publicité (RLP)**

Sur les arbres

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**

Sur les monuments naturels et dans les **sites classés ou inscrits**

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Dans le périmètre des **sites patrimoniaux remarquables**

Dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles

Dans les **zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales**

#### À noter

Une autorisation administrative préalable est également requise pour l'installation des **enseignes à faisceaux laser**.

#### Pièces à fournir pour la demande d'autorisation

Avant d'installer son enseigne, le déclarant doit réaliser une demande d'autorisation au moyen du **formulaire cerfa n°14798**.

- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité

Les informations à fournir varient selon que l'enseigne est implantée sur une **propriété privée** ou sur le **domaine public**.

La demande d'autorisation doit mentionner les **informations suivantes** :

Identité et adresse du déclarant

Localisation et la superficie du terrain

Nature du dispositif ou du matériel (publicité, enseigne, pré-enseigne)

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

Plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

Mise en situation de l'enseigne

Vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne

Appréciation sur son intégration dans l'environnement.

La demande d'autorisation doit mentionner les **informations suivantes** :

Identité et adresse du déclarant

Emplacement de l'enseigne

Nature du dispositif ou du matériel (publicité, enseigne, pré-enseigne) ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Mise en situation de l'enseigne

Vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne

Appréciation sur son intégration dans l'environnement.

#### **À noter**

La demande d'autorisation d'installer une **enseigne à faisceau laser** doit également comporter une notice descriptive mentionnant notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

#### **Envoi de la demande d'autorisation**

La demande d'autorisation est établie en **3 exemplaires** et présentée par l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

La demande doit être adressée à **la mairie** du lieu où l'enseigne doit être apposée, de **l'une des manières suivantes** :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique, lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

#### **Déposée en mairie contre décharge**

Lorsqu'elle a reçu un dossier de demande complet, la mairie dispose d'**undélai de 2 mois** pour accorder ou refuser l'installation de l'enseigne. Elle adresse sa réponse par courrier recommandé. Si aucune réponse n'a été reçue passé ce délai, l'installation est considérée comme étant **accordée**.

#### **Où s'adresser ?**

Mairie

#### **À savoir**

Dans certaines communes, l'installation d'une enseigne peut donner lieu au paiement de la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE). Les tarifs sont publiés par arrêté municipal et sont généralement consultables sur le site de la mairie.

#### **Accord éventuel du bailleur**

Lorsque le commerçant loue le local commercial dans lequel il exerce son activité, le bailleur propriétaire de l'immeuble **ne peut pas lui interdire** d'apposer une enseigne.

En revanche, des **clauses du bail commercial** voire du règlement de copropriété s'il existe, peuvent valablement **fixer certaines conditions** à la pose d'une enseigne. Il peut s'agir de respecter les caractéristiques de l'immeuble et son esthétique et donc de soumettre à l'accord du bailleur ou du syndic toute modification de l'enseigne.

#### **Règles spécifiques aux enseignes lumineuses**

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une réglementation spécifique. Elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Le maire peut autoriser des **dérogations** à ces horaires d'extinction lors d'événements exceptionnels.

#### **Où s'adresser ?**

Mairie

#### **À savoir**

Seules les pharmacies et les services d'urgence peuvent installer des **enseignes clignotantes**.

### Cessation d'activité : démontage de l'enseigne

En cas de cessation d'activité, l'enseigne doit être **démontée** par l'entreprise qui exerçait l'activité signalée dans les **3 mois** qui suivent la cessation.

En revanche, l'enseigne pourra être préservée si elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### Enseigne temporaire : de quoi s'agit-il ?

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce. Autrement dit, l'enseigne est un signe extérieur visible et apposé sur un établissement (ex : nom de l'entreprise et son logo). Elle permet de **signaler la présence du local d'exploitation** et d'en préciser l'objet (restaurant, tabac, hôtel, vêtements, optique, etc.).

L'enseigne est dite **temporaire** lorsqu'elle permet de signaler **l'un des événements suivants** :

Manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois

Opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (fêtes locales, salons, foires, manifestations sportives, etc.)

Travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, si l'enseigne est installée pour plus de 3 mois

Location ou vente de fonds de commerce, si l'enseigne est installée pour plus de 3 mois.

### Emplacement et dimensions de l'enseigne

Même temporaire, l'enseigne doit être **conservée en bon état** de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires peuvent être installées **3 semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard **une semaine après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

#### À noter

L'enseigne **ne doit pas gêner** la circulation, la signalisation et la sécurité routière.

L'enseigne accrochée **à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** est dite « **en applique** » ou « **en bandeau** ».

Elle doit respecter les **conditions suivantes** :

Elle ne doit pas dépasser les limites du mur et celles de la gouttière.

Elle doit respecter une saillie maximum de 25 cm.

L'enseigne accrochée **perpendiculairement au mur** est dite « **en drapeau** ».

Elle doit respecter les **conditions suivantes** :

Elle ne doit pas dépasser la hauteur du mur.

Elle ne doit pas être constituée par rapport au mur d'une saillie supérieure à **1/10<sup>e</sup>** de la distance entre les deux alignements de la rue dans la limite de **2 m**.

La surface cumulée des enseignes sur la toiture d'un même établissement **ne peut pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>**, à l'exception des établissements suivants :

Établissements de spectacles cinématographiques

Établissements de spectacles vivants

Établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Une entreprise ne peut installer au sol **qu'une seule enseigne** le long de chacune des rues qui bordent le bâtiment où l'activité est exercée. L'enseigne doit être placée à **au moins 10 m des baies voisines**.

L'enseigne peut être installée sur pied, en drapeau, en totem, sur mât, en calicot ou encore en kakemono.

La surface maximale de l'enseigne est **limitée à 10,5 m** lorsqu'elle est installée pour plus de 3 mois et qu'elle signale des travaux publics, une opération immobilière ou la location/vente d'un fonds de commerce.

#### À noter

La surface maximale de 10,5 m<sup>2</sup> s'applique uniquement aux enseignes mises en place **à partir du 2 novembre 2023**.

Les enseignes installées avant cette date devront être mises en conformité pour respecter cette nouvelle dimension avant le 2 novembre 2027.

#### À noter

Pour calculer la surface des enseignes, il faut prendre en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. En revanche, lorsque l'enseigne est apposée sur du mobilier urbain, c'est uniquement la surface de l'affiche ou de l'écran qui doit être prise en compte.

### Autorisation préalable à l'installation de l'enseigne

#### Enseignes nécessitant une autorisation préalable

L'installation au mur d'une enseigne temporaire est soumise à **autorisation administrative préalable** lorsqu'elle est réalisée dans **l'un des lieux suivants** :

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**

Sur les monuments naturels et dans les **sites classés**

Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles

Sur les arbres.

L'installation au sol d'une enseigne temporaire est soumise à **autorisation administrative préalable** lorsqu'elle est réalisée dans **l'un des lieux suivants** :

Aux abords des monuments historiques

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables

Dans les parcs naturels régionaux

Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux

Dans les sites inscrits

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales

**À noter**

Une autorisation administrative préalable est également requise pour l'installation des **enseignes à faisceaux laser**.

**Pièces à fournir pour la demande d'autorisation**

Avant d'installer son enseigne, le déclarant doit réaliser une demande d'autorisation au moyen du **formulaire cerfa n°14798**.

- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité

Les informations à fournir varient selon que l'enseigne est implantée sur une **propriété privée** ou sur le **domaine public**.

La déclaration doit mentionner les **informations suivantes** :

Identité et adresse du déclarant

Localisation et la superficie du terrain

Nature du dispositif ou du matériel (publicité, enseigne, pré-enseigne)

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

Plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

Mise en situation de l'enseigne temporaire

Vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne temporaire

Appréciation sur son intégration dans l'environnement.

La déclaration doit mentionner les **informations suivantes** :

Identité et adresse du déclarant

Emplacement de l'enseigne temporaire

Nature du dispositif ou du matériel (publicité, enseigne, pré-enseigne) ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Mise en situation de l'enseigne temporaire

Vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne temporaire

Appréciation sur son intégration dans l'environnement.

**À noter**

La demande d'autorisation d'installer une **enseigne à faisceau laser** doit également comporter une notice descriptive mentionnant notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

**Envoi de la demande d'autorisation**

La demande d'autorisation est établie en **3 exemplaires** et présentée par l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

La demande doit être adressée à la **mairie** du lieu où l'enseigne doit être apposée, de l'**une des manières suivantes** :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique, lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

Déposée en **mairie contre décharge**

Si la commune où l'enseigne doit être installée n'est pas couverte par un règlement local de publicité (RLP), la demande d'autorisation doit être transmise à la **préfecture** plutôt qu'à la mairie.

Lorsqu'elle a reçu un dossier de demande complet, la mairie/préfecture dispose d'un **délai de 2 mois** pour accorder ou refuser l'installation de l'enseigne. Elle adresse sa réponse par courrier recommandé. Si aucune réponse n'a été reçue passé ce délai, l'installation est considérée comme étant **accordée**.

**Où s'adresser ?**

Mairie

**Où s'adresser ?**

Préfecture

**À savoir**

Dans certaines communes, l'installation d'une enseigne peut donner lieu au paiement de la **taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE)**. Les tarifs sont publiés par arrêté municipal et sont généralement consultables sur le site de la mairie.

**Accord éventuel du bailleur**

Lorsque le commerçant loue le local commercial dans lequel il exerce son activité, le bailleur propriétaire de l'immeuble **ne peut pas lui interdire** d'apposer une enseigne.

En revanche, des **clauses du bail commercial** voire du règlement de copropriété s'il existe, peuvent valablement **fixer certaines conditions** à la pose d'une enseigne. Il peut s'agir de respecter les caractéristiques de l'immeuble et son esthétique et donc de soumettre à l'accord du bailleur ou du syndic toute modification de l'enseigne.

**Règles spécifiques aux enseignes lumineuses**

Une enseigne est dite **lumineuse** lorsqu'elle est éclairée par projection ou transparence, c'est-à-dire, éclairée par l'**extérieur** au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages ou par l'**intérieur** au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines...).

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une réglementation spécifique. Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Le maire peut autoriser des **dérogations** à ces horaires d'extinction lors d'événements exceptionnels.

**Où s'adresser ?**

Mairie

**À savoir**

Seules les pharmacies et les services d'urgence peuvent installer des **enseignes clignotantes**.

**Questions – Réponses**

- Quelles sont les formalités pour modifier la devanture d'un commerce ?

**Toutes les questions réponses**

**Et aussi...**

- Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
- Règlement local de publicité (RLP)
- Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels
- Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle (dont micro-entreprise)
- Choisir et protéger la dénomination d'une société

**Pour en savoir plus**

- Monuments historiques  
Source : Ministère de la culture
- Abords des monuments historiques  
Source : Ministère de la culture
- Sites inscrits et classés  
Source : Ministère chargé de l'environnement
- Sites patrimoniaux remarquables  
Source : Ministère chargé de l'environnement
- Zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales  
Source : Ministère chargé de l'environnement

**Services en ligne**

- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité  
Formulaire

**Et aussi...**

- Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
- Règlement local de publicité (RLP)
- Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels
- Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle (dont micro-entreprise)
- Choisir et protéger la dénomination d'une société

**Textes de référence**

- Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-45  
Enseignes commerciales (partie législative)
- Code de l'environnement : articles R581-1 à R581-88  
Enseignes commerciales (partie réglementaire)
- Code de l'environnement : articles R581-68 à R581-71  
Enseignes commerciales temporaires
- Code de la route : articles R418-1 à R418-9  
Enseignes sur la voie publique
- Code de l'environnement : articles L581-26 à L581-45  
Sanctions administratives et pénales
- Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages  
Police de la publicité assurée par le maire
- Instruction du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00